



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 43251

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le montant de l'allocation de rentrée scolaire. Depuis 1993, son prédécesseur avait souhaité un triplement du montant de cette allocation, pour permettre aux familles les plus modestes de faire face aux dépenses de la rentrée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte rétablir l'allocation de rentrée scolaire à son niveau de 1 500 francs, et s'il envisage son extension aux jeunes âgés de plus de dix-huit ans, toujours scolarisés en lycée, comme le souhaitent de nombreuses familles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi les familles bénéficiaires de cette prestation ont reçu à la rentrée 1 000 F au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 F d'allocation proprement dite et 584 F de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle représente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont bénéficié de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la sécurité sociale, il n'était pas possible d'aller au-delà de cette mesure qui faisait plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constituée, comme le souligne l'honorable parlementaire, une aide importante pour les familles les plus modestes. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite que les lycéens de plus de 18 ans ouvrent également droit au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il est rappelé que l'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974, son bénéfice était alors lié à celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, référence était faite dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. À la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'âge limite des enfants ouvrant droit à l'allocation a été porté à 18 ans, soit au-delà de l'obligation scolaire et son bénéfice a été ouvert aux allocataires bénéficiant non seulement d'une prestation familiale mais également d'autres prestations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Ainsi cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarité a permis également de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'étendre encore le champ de la prestation ; toutefois, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43251

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5031

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5828